

FAQ importation et exportation de fruits et légumes frais

1. QUESTIONS GENERALES

1.1. QUELS FRUITS ET LEGUMES FRAIS DOIS-JE NOTIFIER POUR CONTROLE AUPRES DE L'AFSCA?

Les fruits et légumes frais du tableau ci-dessous. Il s'agit de tous les produits qui relèvent des codes NC spécifiques.

Quelques exemples:

- 07 03: tous les produits dont le code NC commence par 07 03. La ciboulette porte le code 07 03 90 00 et fait partie des produits devant être notifiés.
- Ex 07 09: tous les produits dont le code NC commence par 07 09 sauf les codes dont il est fait exception dans la description.
 - o L'estragon portant le code NC 07 09 90 90 fait partie des produits devant être notifiés.
 - o Le maïs doux portant le code NC 07 09 90 60 ne fait PAS partie des produits devant être notifiés.

Code NC	Description
07 02 00 00	Tomates
07 03	Oignons, échalotes, ail, poireaux et autres légumes alliacés
07 04	Choux rouges, choux blancs, choux-fleurs, choux de Bruxelles, choux-raves, choux frisés, et choux comestibles similaires du genre « <i>Brassica</i> »
07 05	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>), scaroles, chicon et autres chicorées (<i>Cichorium spp</i>)
07 06	Carottes, navets, betteraves rouges, salsifis, céleris-raves, radis et racines et tubercules comestibles similaires
07 07 00	Concombres et cornichons
07 08	Légumes à cosse, même écosés
Ex 07 09	Autres légumes, à l'exception des champignons non cultivés relevant du code 0709, des câpres de la sous-position 07 09 90 40, et des légumes des sous-positions 07 09 60 91, 07 09 60 95, 07 09 60 99, 07 09 90 31, 07 09 90 39 et 07 09 90 60
Ex 08 02	Autres fruits à coque, même sans leur coque ou cosse, décortiqués ou non, à l'exception des amandes amères et des amandes décortiquées, des sous-positions 08 02 11 10 et 08 02 12, des noix d'arec (ou de bétel) et des noix de cola de la sous-position 08 02 90 20, des noisettes décortiquées de la sous-position 08 02 22, des noix sans coque de la sous-position 08 02 32, des pignons de pin de la sous-position 08 02 90 50
08 03 00 11	Plantains

08 04 20 10	Figues
08 04 30 00	Ananas
08 04 40 00	Avocats
08 04 50 00	Goyaves, mangues et mangoustans
08 05	Agrumes
08 06 10 10	Raisins de table
08 07	Melons (y compris pastèques) et papayes
08 08	Pommes, poires, coings
08 09	Abricots, cerises, pêches (y compris nectarines), prunes et prunelles
08 10	Autres fruits
08 13 50 31	Mélanges constitués exclusivement de fruits à coque des positions 08 01 et 08 02
08 13 50 39	
Ex 09 10 99	Thym
Ex 12 11 90 85	Basilic, mélisse, menthe, <i>origanum vulgare</i> (origan/marjolaine vulgaire), romarin, sauge
12 12 99 10	Caroubes

1.2. COMMENT DOIS-JE NOTIFIER UN ENVOI POUR CONTROLE?

Il faut utiliser le formulaire de notification disponible sur le site web de l'AFSCA sous: [Page d'accueil > Professionnels > Importation pays tiers > produits végétaux](#); [Page d'accueil > Professionnels > Exportation pays tiers > Produits exportés > végétaux et produits végétaux > fruits et légumes](#))

1.3. COMBIEN DE TEMPS A L'AVANCE DOIS-JE NOTIFIER UN ENVOI?

POUR L'EXPORTATION:

- Circulation maritime: 24h à l'avance
- Circulation aérienne et routière :
 - o Avant 15h j: contrôle j+1 AM, plus tôt si possible d'organiser, mais aucune garantie.
 - o Après 15h j: contrôle j+1 PM, plus tôt si possible d'organiser, mais aucune garantie.

POUR L'IMPORTATION:

- Transport maritime: 24 h à l'avance
- Circulation aérienne et routière : 6h à l'avance

1.4. QUE DOIS-JE MENTIONNER SUR LE FORMULAIRE DE NOTIFICATION A LA CASE 20, SOUS "NATURE DU PRODUIT" ?

A partir de la notification, l'UPC doit pouvoir décider quel contrôle doit être réalisé (contrôle des normes de commercialisation, contrôle phytosanitaire, contrôle de transformation

industrielle ou contrôle des prescriptions de sécurité alimentaire). C'est pourquoi il faut mentionner les produits au moins de manière aussi spécifique que dans l'annexe 2 de la circulaire du 31/3/2011 relative à la notification et à la certification de tous les fruits et légumes importés ou exportés qui est disponible sur le site web de l'AFSCA sous: [Page d'accueil](#) > [Professionnels](#) > Importation pays tiers > produits végétaux; [Page d'accueil](#) > [Professionnels](#) > Exportation pays tiers > Produits exportés > végétaux et produits végétaux > fruits et légumes.

Quelques exemples:

- Le raifort peut, si on le souhaite, être mentionné comme 'autres légumes'.
- Les petits pois peuvent, si on le souhaite, être mentionnés comme 'autres légumes'.
- Les okras doivent être spécifiquement mentionnés étant donné qu'ils peuvent éventuellement (en fonction du pays d'origine) être soumis à des prescriptions de sécurité alimentaire.

1.5. QUE COÛTE UN CERTIFICAT ?

Les certificats sont soumis à une rétribution définie dans l'arrêté Royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Le coût des certificats délivrés dans le cadre des contrôles phytosanitaires lors de l'importation se trouve en annexe 1, I de l'arrêté royal susmentionné.

Le coût des autres certificats (exportation phytosanitaire, normes de commercialisation, prescriptions de sécurité alimentaire) est déterminé en annexe 1, II de l'arrêté royal susmentionné. Ce montant est indexé annuellement.

Seule la preuve de notification (partie du formulaire de notification) est gratuite.

2. QUESTIONS CONCERNANT LES CONTROLES DES NORMES DE COMMERCIALISATION

2.1. COMMENT DOIS-JE NOTIFIER LES PRODUITS DESTINES A LA TRANSFORMATION INDUSTRIELLE?

Il faut utiliser le formulaire de notification disponible sur le site web de l'AFSCA sous : [Page d'accueil](#) > [Professionnels](#) > Importation pays tiers > produits végétaux; [Page d'accueil](#) > [Professionnels](#) > Exportation pays tiers > Produits exportés > végétaux et produits végétaux > fruits et légumes).

Dans ce cas spécifique, la case "contrôle de transformation industrielle" sous le titre doit être cochée au lieu de "contrôle des normes de commercialisation" étant donné que les produits (à condition qu'ils aient été correctement étiquetés) ne doivent pas satisfaire aux normes commerciales.

2.2. QUEL NUMERO DOIS-JE MENTIONNER SUR L'EMBALLAGE?

- I. En application des normes commerciales spécifiques en annexe 1, B., point VI, A. du Règl. 543/2011

En principe il faut utiliser le NUE (Numéro d'Unité d'Exploitation) qui est le numéro d'enregistrement officiel.

Les dérogations suivantes sont permises:

- Les opérateurs **avec un agrément** (18.1) peuvent (s'ils le souhaitent) utiliser le numéro d'agrément. Si ce numéro d'agrément est le numéro belfyt, il peut alors être utilisé. Les opérateurs avec un agrément peuvent demander à l'UPC de conserver le numéro belfyt comme numéro d'agrément au lieu du numéro attribué de manière automatique (AER/UPC/6 chiffres).
- Les opérateurs **avec une autorisation** (1.1) peuvent également utiliser le numéro d'autorisation (numéro BOOD automatique).

II. Sur l'étiquette de l'annexe 2 du Règl. 543/2011 pour les opérateurs agréés Le numéro d'agrément de l'agrément 18.1 doit être utilisé. Si ce numéro d'agrément est le numéro belfyt, il peut alors être utilisé. Les opérateurs avec un agrément peuvent demander à l'UPC de conserver le numéro belfyt comme numéro d'agrément au lieu du numéro attribué automatiquement (AER/UPC/6 chiffres).

2.3. PUIS-JE PRESENTER UN SEUL FORMULAIRE DE NOTIFICATION POUR PLUSIEURS CAMIONS?

S'il s'agit de produits d'un expéditeur bien déterminé à destination d'un même destinataire et qu'ils sont disponibles au même moment pour le contrôle, on peut fonctionner avec un seul formulaire de notification pour produits transportés dans plusieurs camions.

2.4. PUIS-JE OBTENIR UN SEUL CERTIFICAT DE CONTROLE DE NORMES DE COMMERCIALISATION POUR PLUSIEURS CAMIONS?

Non, 1 certificat de contrôle de normes est délivré par envoi, un envoi étant défini comme une quantité de marchandises transportées par 1 moyen de transport et accompagnées d'un seul document de transport.

3. QUESTIONS CONCERNANT LES CONTROLES PHYTOSANITAIRES

3.1. QUELS SONT LES FRUITS ET LEGUMES SOUMIS A DES CONTROLES PHYTOSANITAIRES?

I. Importation

Les fruits et légumes repris en annexe V, B. de l'arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux. Ces produits sont également repris en annexe 2 de la circulaire relative à la notification et à la certification de fruits et légumes importés et exportés. Ce document est disponible sur le site web de l'AFSCA sous : [Page d'accueil](#) > [Professionnels](#) > Importation pays tiers > produits végétaux; [Page d'accueil](#) > [Professionnels](#) > Exportation pays tiers > Produits exportés > végétaux et produits végétaux > fruits et légumes.

II. Exportation

Le pays tiers de destination détermine quels fruits et légumes doivent être soumis à un contrôle phytosanitaire avant que puisse avoir lieu l'exportation vers leur pays. L'opérateur doit donc prendre contact avec les autorités compétentes du pays de destination. Les coordonnées des autorités phytosanitaires compétentes et dans certains cas également la législation

phytosanitaire sont disponibles sur le site web de la Convention internationale pour la protection des végétaux (<https://www.ippc.int/IPP/En/default.jsp>).

4. QUESTIONS CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS DE SECURITE ALIMENTAIRE

4.1. OU PUIS-JE TROUVER PLUS D'INFORMATIONS SUR LES CONTROLES DE PRODUITS PROVENANT DU JAPON ?

Ces informations se trouvent sur le site web de l'AFSCA accessible via le lien suivant :

<http://www.favy-afsca.fgov.be/denreesalimentaires/incidentnucleairejapon/default.asp>